

VILLE DE LIEGE

SEANCE PUBLIQUE

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE du 25/06/01

n° 12
9

LE CONSEIL,

Objet : - Règlement de police relatif à la mendicité

Vu les articles 117, 119 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que le phénomène de la mendicité a connu ces dernières années une recrudescence non négligeable;

Considérant que ledit phénomène ne tombe plus sous le coup de la loi pénale, ayant été dépenalisé par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire;

Considérant qu'à plusieurs reprises, tant par voie d'ordonnance que par règlements prorogatoires, l'autorité communale a été amenée à procéder à l'adoption de mesures visant à rencontrer ce phénomène;

Considérant que ces mesures n'ont jamais consisté en une interdiction totale ou globale de la mendicité au sens de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 8 octobre 1997 (n° 68.735) et corroboré par une étude réalisée par l'Université de Liège à la demande de la Ville et déposée en mains du Bourgmestre le 9 juillet 1999;

Considérant que l'absence d'une réglementation concernant la mendicité permettrait le développement de situations contraires à l'ordre public qui seraient susceptibles de susciter des troubles et de porter atteinte au sentiment de sécurité non seulement des habitants de la Ville de Liège mais des visiteurs de celle-ci, en particulier durant la période estivale;

Considérant qu'il importe aujourd'hui de fixer le cadre normatif de manière plus durable;

Considérant que ce cadre, outre de simples mesures de police, doit intégrer d'autres problématiques, à savoir la circulation routière, la protection des mineurs d'âge et la traite des étrangers;

Considérant que les rapports de police ayant permis d'établir une situation et un fichier de la mendicité à Liège font apparaître qu'il existe actuellement des situations différentes et contrastées entre les différents quartiers de la Ville;

Vu le rapport du Service Circulation de la Police du 28 février 2001 concernant les articles du code de la route applicables aux piétons et, par conséquent, aux mendiants;

Vu le rapport du Centre Public d'Aide Sociale référence CE/JLV/MW/0106/1725 du 13 juin 2001 concernant la collaboration entre le C.P.A.S et la Ville de Liège en matière de mendicité;

Vu la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et notamment son article 82;

Vu la Loi du 13 avril 1995 relative à la traite des étrangers et notamment son article 77 bis;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf 010621 JAHOJS, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

ARRETE

comme suit le règlement de police relatif à la mendicité

Article 1er :

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumônes;
- mendiant, toute personne se livrant à la mendicité;
- mendicité déguisée, le fait de dissimuler la demande de l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente de journaux ou de périodiques.
Un spectacle musical ou chantant n'est pas assimilé à une offre de service.

Article 2 :

- §1. La mendicité sur le territoire de la Ville de Liège fait l'objet d'une répartition par zones.
- §2. Il existe quatorze zones correspondant aux divisions de police.

[Toutefois, à dater de l'adoption du présent règlement et jusqu'à la répartition en zones issue de la réforme des polices, le nombre de zones reste conforme à l'article 2 §2 de l'ordonnance a quo du 17 juillet 1999.]

§3. La mendicité est permise dans ces différentes zones selon le calendrier suivant :

- lundi : Centre et Longdoz;
- mardi : Avroy et Ouest (Sainte-Marguerite et Glain);
- mercredi : Bressoux- Droixhe et Outremeuse;
- jeudi : Guillemins-Sclessin, Chênée et Grivegnée;
- vendredi : Saint-Léonard et Sainte-Walburge-Rocourt;
- samedi : Jupille, Wandre et Angleur.

[Toutefois, à dater de l'adoption du présent règlement et jusqu'à la répartition en zones issue de la réforme des polices, le nombre de zones reste conforme à l'article 2 §3 de l'ordonnance a quo du 17 juillet 1999.]

§4 La mendicité n'est pas autorisée le dimanche.

Article 3 :

La mendicité est permise de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi et de 7 heures à midi le samedi.

Article 4 :

- §1. Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés au même endroit au même moment.
- §2. Pas plus de quatre mendiants ne sont autorisés dans la même artère ou sur la même place au même moment.

Article 5 :

- §1. Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées.
- §2. Il est interdit de mendier dans les carrefours routiers.

Article 6 :

De façon à laisser au public le choix d'accorder ou non une aumône, le mendiant ne peut ni solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue.

Article 7 :

Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans.

Article 8 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.

Article 9 :

La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Autorité communale.

Article 10 :

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police à moins qu'une loi n'ait prévu d'autres peines. En outre, tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative et d'une vérification d'identité, laquelle aura lieu à l'Hôtel de police sis à 4020 Liège, rue Natalis, 60-64.

Article 11 :

Tout agent du corps de police est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec le Centre Public de l'Aide Sociale, dans la négative de l'y faire conduire pour vérification de ses droits et, en toute circonstance, de lui fournir une liste des principaux services d'aide sociale en fonction sur le territoire de la Ville.

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2001.

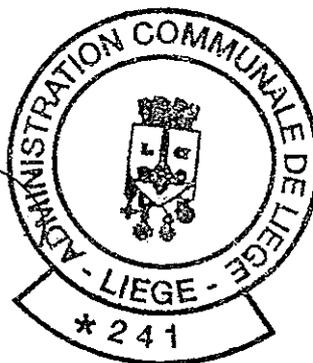
- La présente décision a recueilli 39 voix pour, 6 voix contre, 0 abstention

9 - ~~La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER